



Attention danger ! – L'évaluation de la place de travail

Votre entreprise est active en Suisse : elle a l'obligation de se soucier de la pénibilité et/ou de la dangerosité des places de travail qu'elle offre. Toutes les entreprises sont tenues d'observer les dispositions légales prévues pour la prévention des accidents et maladies professionnelles (selon l'ordonnance OPA).

Selon qu'elles présentent des dangers particuliers ou pas ¹, selon qu'elles disposent des connaissances requises en leur sein ou pas ², les entreprises font appel à des spécialistes - médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité - pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses.

Identifier, vérifier ...

Les employeurs doivent identifier les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleuses et travailleurs et prendre les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique (art. 3 à 10 OPA et art. 3 à 9 OLT 3 3).

En outre, les employeurs sont tenus de vérifier régulièrement les mesures et les dispositifs de protection mis en place, en particulier lors de changements opérationnels.

... et prévenir

Les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes, des mères qui allaitent et de l'enfant ne soit pas compromise.

Or, si les trois premières semaines de la grossesse sont les plus critiques pour l'effet nocif des substances chimiques sur le fœtus, la future mère, et a fortiori son employeur, ne connaît pas encore son état de manière certaine. Par conséquent, en cas d'incertitude sur l'existence d'une grossesse, votre entreprise a avantage de préparer les mesures correctes en matière de protection de la maternité et de la grossesse avant l'apparition d'une éventuelle grossesse.

A titre d'exemples, durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail. Certains agents physiques (rayons X), chimiques (pesticides, solvants, plomb) ou biologiques (virus de la rubéole) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations. Enfin, vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges, travail répétitif, travail prolongé en position debout, horaires inadaptés...) peut être la cause d'un retard de croissance intra-utérin ou d'un accouchement prématuré.

Travaux interdits sans analyse de risques

Selon l'Ordonnance sur la protection de la maternité révisée en 2008, l'employeur ne peut confier à une femme enceinte certains travaux que si une analyse de risque a permis d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

Ces travaux sont les suivants :

- Déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg ou exercice de la force nécessaire pour actionner des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg.
- Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce.
- Travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations.
- Travaux effectués à l'intérieur à une température ambiante inférieure à - 5° C ou supérieure à + 28° C, ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité.
- Activités soumises à des radiations nocives (les valeurs limite sont posées par l'Ordonnance sur la radioprotection, article 36)
- Travaux impliquant des substances dangereuses, en particulier celles portant la caractérisation de type R40, R45, R46, R49, R61, R62, R63, R64 ou une combinaison de ces caractéristiques, de même que le mercure et ses dérivés, les inhibiteurs de mitose et l'oxyde de carbone.
- Les activités exposant aux micro-organismes du groupe 2 dont on ignore s'ils sont domageables pour l'embryon ou le fœtus.
- Travaux selon un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

¹ Voir l'annexe 1 de la Directive MSST No 6508, janvier 2007 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, disponible sur le site www.ekas.admin.ch.

² Voir l'annexe 4 de la Directive MSST No 6508, janvier 2007 (voir note 1).

³ OPA : Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
OLT 3 : Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail



Travaux absolument interdits à toute femme enceinte

- Travail à la tâche ou travail cadencé dont le rythme est dicté par une machine ou une installation et ne peut être réglé par la travailleuse elle-même
- Travaux pour lesquels le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB(A) (LEX 8 h).
- Travaux impliquant une surpression (p. ex. en chambre de compression)
- Travaux dans des locaux où l'atmosphère est appauvrie en oxygène.
- Travaux accomplis avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination.
- Activités exposant aux micro-organismes du groupe 2 (OPTM) réputés dommageables pour le fœtus, comme le virus de la rubéole ou de la toxoplasmose, ainsi que ceux des groupes 3 et 4.

L'analyse de risques est indispensable

En tant qu'employeur, vous ne pouvez affecter les femmes enceintes et allaitantes à des travaux dangereux ou pénibles que lorsqu'une analyse de risques a démontré l'inexistence de toute menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant. Celle-ci doit être effectuée par une personne compétente (médecin du travail ou hygiéniste du travail).

En l'absence d'analyse de risques ou si celle-ci est insuffisante, il est interdit de confier à une femme enceinte les travaux pénibles et dangereux cités.

Une fois réalisée, vous devez informer les travailleuses des résultats et des mesures de protection qui en découlent et que vous avez prises.

Si vous avez dû prendre des mesures de protection, vous devez veiller à ce que des contrôles médicaux soient effectués tous les 3 mois pour évaluer leur efficacité.

A noter que l'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite dans le cadre de la vérification des mesures prises incombe à son médecin traitant, qui doit disposer des résultats de l'analyse de risques.

En dernier recours, le salaire est dû à hauteur de 80 % si la place de travail n'est pas conforme.

Liste de contrôle

Pour aider les entreprises dans leur démarche, ECO SWISS, l'organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail, met à disposition une liste de contrôle (voir annexe). Il permet aux entreprises de savoir par un auto-contrôle rapide s'il est nécessaire de prendre des mesures.

Protection de la maternité



Travailleurs et travailleuses avec responsabilités familiales

- Durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail.
- Certains agents physiques (rayons X), chimiques (pesticides, solvants, plomb) ou biologiques (virus de la rubéole) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations.
- Vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges, travail répétitif, travail prolongé en position debout, horaires inadaptés...) peut être la cause d'un retard de croissance intra-utérin ou d'un accouchement prématuré.

Les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes, des mères qui allaitent et de l'enfant ne soit pas compromise.

Certaines activités rendent nécessaire une analyse de risque par un médecin du travail ou un hygiéniste du travail. Aux termes de l'Ordonnance sur la protection de la maternité, l'employeur ne peut confier à une femme enceinte les travaux évoqués aux points 13.1 à 13.8 de cette liste de contrôle que lorsque l'analyse de risques en question a permis d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

Responsabilités familiales

En fixant les horaires, l'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales des travailleurs et travailleuses (éducation des enfants jusqu'à 15 ans, prise en charge de parents ou de proches exigeant des soins).

Les toutes premières semaines de la grossesse sont les plus critiques pour l'effet nocif des substances chimiques sur le fœtus, il est donc indispensable d'anticiper les mesures correctes en matière de protection de la maternité et de la grossesse avant l'apparition d'une éventuelle grossesse.

Si vous répondez "non" ou "parfois" à une question, des mesures s'imposent.

Bases légales

Loi sur le travail (LTr): art. 35, 35a, 35b, 36 / Ordonnance 1 de la LTr (OLT 1): art 60 - 66 / Ordonnance 3 de la LTr (OLT 3): art 34
Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (OProMa)
Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM)
Ordonnance sur la radioprotection (ORaP)

Généralités

1	Les places de travail des femmes et, en particulier, les femmes enceintes et qui allaitent font-elles l'objet d'une attention particulière dans votre entreprise?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2	Toute la hiérarchie (supérieurs) est-elle sensibilisée à cette problématique?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3	Informez-vous systématiquement toutes les femmes en âge de procréer des risques existants et des mesures de protection prescrites?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
4	Consultez-vous régulièrement votre personnel sur les questions de protection de la santé, de sécurité, des horaires de travail et, plus particulièrement, de la protection des femmes enceintes et qui allaitent?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

*Des risques pour votre futur enfant?
Parlez-en avec votre médecin du travail ou votre médecin traitant!*

Durée du travail et du repos

5	Les femmes enceintes ont-elles la possibilité, en cas de besoin, de quitter leur place de travail ou sont-elles dispensées de s'y rendre lorsque cette mesure s'avère indiquée (p. ex. en cas de fatigue)?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
6	Veillez-vous à ce que les femmes enceintes ne travaillent pas au-delà de la durée du travail convenue et jamais plus de 9 heures par jour?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
7	Veillez-vous à ce qu'elles ne soient jamais occupées entre 20h et 6h durant les 8 semaines précédant l'accouchement?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	Proposez-vous aux femmes concernées un travail de jour équivalent au lieu d'un travail entre 20h et 6h durant toute la durée de la grossesse et de la 8 ^e à la 16 ^e semaine suivant l'accouchement?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
9	Dans le cas contraire, versez-vous aux femmes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas travailler entre 20h et 6h 80% de leur salaire?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
10	Observez-vous l'interdiction d'occuper une femme durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

La question du droit au salaire n'est pas réglée dans la Loi sur le travail.

Les femmes enceintes et celles qui travaillent entre la 8^e et la 16^e semaine suivant la naissance ont droit au paiement de 80% de leur salaire si aucun travail de jour équivalent ne leur a été proposé.

Activités en position debout

11	Les femmes enceintes travaillant principalement debout bénéficient-elles, dès le 4 ^e mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et d'une pause supplémentaire de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
12	Faites-vous en sorte que les activités nécessitant une position debout soient limitées à 4 heures par jour en tout à partir du 6 ^e mois de grossesse?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non

Critères d'évaluation du danger

<p>13 <i>Cochez les cases correspondantes si les femmes enceintes et les mères qui allaitent peuvent être exposées aux activités suivantes :</i></p>		<p><i>L'employeur ne peut affecter les femmes enceintes et qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant est établie sur la base d'une analyse de risques.</i></p>
<p>13.1 Déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg ou exercice de la force nécessaire pour actionner des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg.</p>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Dès le septième mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer ces charges.</i></p>
<p>13.2 Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce.</p>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Tâches qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait d'étirer ou de se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement.</i></p>
<p>13.3 Travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>13.4 Travaux effectués à l'intérieur à une température ambiante inférieure à -5°C ou supérieure à +28°C, ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité.</p>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Les travaux à des températures comprises entre +10°C et -5°C sont autorisés pour autant que l'employeur mette à disposition une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité exercée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, des courants d'air ou de la durée de l'exposition.</i></p>
<p>13.5 Activités soumises à des radiations nocives (Respect des valeurs limite de l'Ordonnance sur la radioprotection, art. 36)</p>	<input type="checkbox"/>	<p><i>La dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv.</i></p>
<p>13.6 Travaux impliquant des substances dangereuses, en particulier celles portant la caractérisation de type R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64 ou une combinaison de ces caractéristiques, de même que le mercure et ses dérivés, les inhibiteurs de mitose et l'oxyde de carbone.</p>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Il faut garantir que l'exposition à des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction n'est pas préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Les valeurs limites d'exposition applicables en Suisse doivent être respectées.</i></p>
<p>13.7 Expositions aux micro-organismes des groupes 2 à 4 au sens de l'OPTM (ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes).</p>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Les activités exposant à ces micro-organismes ne sont autorisées que si l'analyse de risques permet d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.</i></p>
<p>13.8 Travaux selon un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.</p>	<input type="checkbox"/>	<p><i>P. ex. travail en équipe imposant une rotation régulière en sens inverse (nuit-soir-matin) ou plus de trois nuits de travail consécutives. Durant la grossesse et l'allaitement, les femmes ne doivent pas effectuer de travail de nuit ou en équipes avec des tâches liées aux activités pénibles ou dangereuses précitées.</i></p>
<p>Si vous n'avez coché aucune case, passez à la question 18</p>		
<p>14 Une analyse des dangers et des risques a-t-elle été effectuée pour les activités réputées pénibles ou dangereuses que vous avez cochées ci-dessus?</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p><i>Celle-ci doit être effectuée par une personne compétente (médecin du travail ou hygiéniste du travail) ou partie d'une solution de branche. En l'absence d'analyse de risques ou si celle-ci est insuffisante, il est interdit de confier à une femme enceinte ou qui allaite les travaux mentionnés aux points 13.1 à 13.8.</i></p>
<p>15 Avez-vous pris les mesures de protection suffisantes découlant de l'analyse de risques (celles qui permettent d'éliminer toute menace pour la santé de la mère ou celle de l'enfant)?</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p><i>Informez les femmes enceintes ou qui allaitent à ce sujet!</i></p>
<p>16 Veillez-vous à ce que des contrôles soient effectués tous les 3 mois pour évaluer l'efficacité des mesures de protection?</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p><i>L'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite dans le cadre de la vérification des mesures prises incombe au médecin traitant.</i></p>

17	Si nécessaire, déplacez-vous la personne à un travail non dangereux équivalent ou, en cas d'impossibilité de réaliser une telle mesure, reçoit-elle 80% de son salaire?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
18	Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont-elles dispensées, à leur demande, des travaux qu'elles considèrent comme pénibles?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
19	Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont-elles la possibilité de s'allonger, de se reposer ou d'allaiter dans des conditions adéquates?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
20	Informez-vous les femmes de l'intérêt qu'elles ont, du point de vue de la protection de la santé, à annoncer qu'elles sont enceintes dès le tout début de la grossesse?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non

Cette mesure doit être prise lorsque le risque est trop important, lorsqu'il est impossible d'appliquer les mesures de protection appropriées ou lorsque l'analyse de risques n'a pas été effectuée ou qu'elle est insuffisante.

La période la plus critique se situe entre le moment de la conception et la 12^e semaine de grossesse.

Expliquez à vos collaboratrices que leur droit de taire leur grossesse peut être en contradiction avec la mise en place de mesures de protection précoces.

Activités interdites

21	<i>Cochez les cases correspondantes si les activités suivantes sont possibles dans votre entreprise:</i>	
21.1	Travail à la tâche ou travail cadencé dont le rythme est dicté par une machine ou une installation et ne peut être réglé par la travailleuse elle-même	<input type="checkbox"/>
21.2	Travaux pour lesquels le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 db(A) (L_{EX} 8h)	<input type="checkbox"/>
21.3	Travaux impliquant une surpression (par exemple en chambre de compression)	<input type="checkbox"/>
21.4	Travaux dans des locaux où l'atmosphère est appauvrie en oxygène	<input type="checkbox"/>
21.5	Travaux accomplis avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination	<input type="checkbox"/>
21.6	Activités exposant à des substances selon la liste des valeurs limites Suva (1903.f) groupe A et B ainsi que R_D 1 et 2	<input type="checkbox"/>
21.7	Activités exposant aux micro-organismes des groupes 3 et 4 selon l'OPTM.	<input type="checkbox"/>
22	Veillez-vous rigoureusement à ce que des femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas affectées aux activités cochées ci-dessus?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Informez les femmes en âge de procréer sur le fait que les dangers existent dès le premier jour de grossesse!

Les femmes enceintes et les femmes exprimant des doutes sur l'état de grossesse ont l'interdiction de pénétrer dans de tels locaux ou chambre de compression.

Voir les détails dans l'art. 36 al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (état au 1^{er} janvier 2011).

Exposition à ces substances interdite à des femmes enceintes et qui allaitent.

Sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée et qu'une exposition possible n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant.

Ces activités sont interdites.

Temps nécessaire à l'allaitement

23	Accordez-vous aux mères le temps nécessaire à l'allaitement?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
----	--	---

Le temps consacré à l'allaitement compte à 100% comme temps de travail si l'allaitement est effectué dans l'entreprise et à 50% s'il est effectué hors de l'entreprise. Aucun rattrapage n'est dû pour ce temps.

Il peut exister dans votre entreprise d'autres dangers en rapport avec les thèmes de cette liste de contrôle. Si c'est le cas, vous devez prendre les mesures nécessaires.

Téléchargez la liste de contrôle sur:
www.geneve.ch/ocirt